



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0084 du 11/04/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0084, relative à la réalisation d'un projet de pose de câble sous-marins pour l'alimentation en électricité des îles de Lérins sur la commune de Cannes (06), déposée par la société ENEDIS, reçue le 28/02/2024 et considérée complète le 06/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/03/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 34 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la pose de câbles électriques sous-marins haute tension (respectivement de 1600 m et de 900 m) localisés dans un premier temps entre le continent et l'île de Sainte-Marguerite puis entre l'île Sainte-Marguerite et l'île Saint-Honorat ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'assurer et de sécuriser l'alimentation électrique des deux îles ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime, en zone naturelle ;
- en zone UPb, NLm, Nam, NL et AL et partiellement en espace boisé classé du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 18/12/2023 ;
- partiellement au sein d'herbiers de Posidonie protégée par l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 (liste des espèces végétales marines protégées). et sur des zones d'intermatte ;
- en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine (ZNIEFF) mer de type I n°93M000001 « de la pointe Fourcade à la pointe croisette » et de type II n°93M000003

« îles de Lérins » et en ZNIEFF terre de type II n°930012585 « îles de Lérins » ;

- en zone Natura 2000 FR9301573 directive habitat « Baie et cap d'Antibes – îles de Lérins » ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en réservoir de biodiversité à préserver « Basse Provence siliceuse » défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;
- au sein d'aires marines protégées dans le périmètre du sanctuaire Pélagos ;
- en sites inscrits « Bande Côtière de Nice à Théoule », « Promenade de La croisette » et en sites classés « Île de Sainte-Marguerite et sa forêt » et « Île Saint-Honorat » ;
- partiellement dans le périmètre de plusieurs monuments historiques (Fort royal de l'île Sainte-Marguerite, le monastère fortifié de l'abbaye de Lérins et les fours à boulets sur l'île Saint-Honorat) ;
- en zone de sismicité 3 (modéré) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a effectué un relevé hydrographique déterminant le tracé potentiels de pose des câbles ainsi qu'une liste de mesures d'évitement et de réduction des impacts et leur suivi ;

Considérant cependant le manque de précision sur les mesures d'atténuation et d'évitement, ainsi que l'absence :

- d'inventaire de l'état initial du patrimoine naturel de la zone, représentatif de la diversité écologique des milieux naturels locaux et de leur richesse spécifique ;
- d'expertise sous-marine, notamment sur les habitats et biocénoses (Herbier de Posidonie, coralligène et tête de canyon) présentant de fortes valeurs écologiques et patrimoniales,
- d'argumentaire sur les niveaux d'impacts résiduels identifiés ;
- de justification sur le choix de la variante de tracé retenue, notamment la prise en compte des caractéristiques du milieu et la hiérarchisation des enjeux ;
- d'information sur la dépose des câbles existants inutilisés et remplacés ;

Considérant qu'à ce stade le dossier présenté ne permet pas de garantir une absence de perte nette de biodiversité ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase d'exploitation qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et des espèces protégées (herbiers de Posidonie...) ;

Considérant qu'une étude d'impact permettra notamment de consolider la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de les adapter aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de pose de câble sous-marins pour l'alimentation en électricité des îles de Lérins situé sur la commune de Cannes (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société ENEDIS.

Fait à Marseille, le 11/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

